

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1944

8 juillet	— N° 1913/4 sp. — Arrêté général relatif à la station climatique de Dalaba (Guinée Française) . . . . .	383
8 juillet	— N° 399/4 sp. — Instruction sur le fonctionnement de l'établissement de convalescents de Dalaba (Guinée Française) . . . . .	384

## PARTIE NON OFFICIELLE

*Avis et communications*

Avis de concours ( <i>Garde forestier</i> ) . . . . .	386
Audience de vacations . . . . .	386

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Biens séquestrés

N° 358 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

15 juillet 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 6 mai 1944 portant restitution des biens séquestrés des organisations communistes.

## LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à l'Intérieur;  
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;  
Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes;  
Vu l'arrêté du 26 septembre 1939 relatif à la liquidation des biens des organisations communistes dissoutes;  
Vu le décret du 29 novembre 1939 réglant la dévolution des biens communistes;  
Vu l'arrêté du 20 janvier 1940 complétant l'arrêté du 26 septembre 1939 relatif à la liquidation des biens des organisations communistes dissoutes;  
Vu le décret du 5 juin 1940 portant prorogation de délai pour la dévolution des biens communistes;  
Vu l'acte dit « loi du 8 septembre 1940 » prorogeant le délai de dévolution des biens appartenant au parti communiste;  
Vu l'acte dit « loi du 29 mai 1942 » modifiant et complétant le décret du 29 novembre 1939 réglant la dévolution des biens communistes;  
Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1943 et les textes subséquents, portant amnistie et abrogation du décret du 26 septembre 1939;  
Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;  
Le Comité juridique entendu;

## ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les textes suivants :

Décret du 29 novembre 1939 réglant la dévolution des biens communistes.

Arrêté du 26 septembre 1939 relatif à la liquidation des biens des organisations communistes dissoutes.

Arrêté du 20 janvier 1940 complétant l'arrêté du 26 septembre 1939 relatif à la liquidation des biens des organisations communistes dissoutes.

Décret du 5 juin 1940 portant prorogation de délai pour la dévolution des biens communistes.

ART. 2. — Sont et demeurent nuls les actes dits « loi du 8 septembre 1940 » prorogeant le délai de dévolution des biens appartenant au parti communiste, loi du 29 mai 1942 modifiant et complétant le décret du 29 novembre 1939 réglant la dévolution des biens communistes.

ART. 3. — Sont levées de plein droit les mesures de séquestre prises contre les biens des organisations communistes. La mainlevée du séquestre est prononcée à la demande des organisations intéressées, par ordonnance de référé du Président du Tribunal Civil dans le ressort duquel les biens sont situés.

Au vu d'une ampliation de la décision de mainlevée, l'administration des domaines, ou tout autre administrateur séquestre restituera aux organisations intéressées les biens en nature dont il assure encore la gestion ou qui ont été confiés à d'autres services.

Lorsque par application du décret du 26 septembre 1939 et des textes subséquents, abrogés par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1943, relatifs à la liquidation et la dévolution des biens des organisations intéressées, des administrateurs séquestres ont été nommés pour assurer l'administration des biens, les frais, débours et honoraires des administrateurs séquestres seront, le cas échéant, mis à la charge du Trésor.

Lorsque cette administration a été assurée par l'administration des Domaines, il ne sera pas opéré de retenue pour frais de régie.

ART. 4. — En ce qui concerne les biens qui auraient fait l'objet d'actes de disposition, des décrets, pris tant en exécution de la présente ordonnance que de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, régleront les modalités de la restitution.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire à la Justice,*

*Commissaire à l'Intérieur p.i.,*

François DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Finances,*

Pierre MENDES-FRANCE.

N° 375 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 juillet 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 6 juin 1944 rendant applicable aux Colonies autres que les Antilles et la Réunion l'ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides.